

Mise à jour le 03/04/2026

Appel à manifestation d'intérêt Choose France for Science

Merci de lire attentivement le texte de l'appel à manifestation d'intérêt et le règlement financier associé.

Consortium, partenaires et collaborations

Quelle différence y a-t-il entre un partenaire du projet et un co-financeur ?

Voir article 1.2 du Règlement Financier

Un partenaire du projet est un membre du consortium impliqué dans la mise en œuvre du projet de manière suffisamment significative pour participer à sa gouvernance et à son pilotage.

Le partenaire met à disposition des moyens humains, techniques ou financiers pour la réalisation du projet.

Il peut, le cas échéant, bénéficier d'une **quote-part de l'aide financière** versée à l'établissement coordinateur, conformément aux dispositions d'un **contrat ou d'une décision de reversement**. Cette quote-part correspond à la réalisation de tâches ou de missions définies dans le cadre du projet

Un co-financeur affecte de moyens au projet, l'entité collabore au projet de façon plus sectorielle ou plus ponctuelle, sans que la stratégie d'ensemble soit en jeu ni qu'il soit nécessaire d'inclure ladite entité à la gouvernance du projet. Un co-financeur n'est pas signataire de l'accord de consortium et il ne bénéficie pas de financement France 2030.

Toute entité contribuant au projet est-elle partenaire ?

Non, celle-ci a également la possibilité de n'être que co-financeur (voir réponse ci-dessus).

Règles et procédures

Financement

Quel est le montant des frais généraux de gestion éligible ?

Les frais généraux de gestion ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 20% du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

Est-il possible de recruter des post-doctorants dans le cadre de ce financement ?

Le salaire des post-doctorants participant au projet constitue une dépense éligible au financement.

Est-il possible de recruter un doctorant ou un post-doctorant pour développer le projet après que ce dernier a été sélectionné et même si le poste n'avait pas été prévu dans le dossier déposé ?

Oui, cette possibilité est ouverte. Dans le cas d'un post-doctorant, un abondement supplémentaire n'excédant pas 50% du coût correspondant pourrait être versé à l'établissement porteur, sous réserve que le contrat post-doctoral soit d'une durée d'au moins deux ans et que la personne recrutée 1) ait exercé à l'étranger avant son recrutement, 2) s'installe en France et 3) soit accueillie dans la même équipe qu'un lauréat du projet financé par le dispositif « Choose France for Science ».

Est-il possible de financer l'intégralité du salaire du chercheur accueilli à partir des fonds « Choose France for Science » ?

Dans le cas où le chercheur accueilli n'est pas statutaire (fonctionnaire), alors il est possible de financer l'intégralité de son salaire.

L'établissement d'accueil peut également prendre en charge une partie du salaire qui apparaîtra alors en tant qu'apport.

Dans le cas d'un chercheur statutaire (fonctionnaire), son salaire ne pourra constituer une dépense éligible au financement. En revanche, son salaire pourra apparaître en tant qu'apport au projet.

Quelle est la proportion attendue de l'apport de l'établissement d'accueil, tous types d'apports confondus ? Un apport à hauteur de 50 % est-il systématiquement attendu ?

L'aide demandée ne doit pas excéder 50% du coût total du projet.

Le complément du financement sera constitué de l'ensemble des apports des établissements partenaires et de contributions des co-financeurs.

En revanche, il est attendu que l'établissement d'accueil affecte des moyens au projet via l'accueil du chercheur (locaux, frais de fonctionnement, etc.).

Quels types d'apports ou contributions peuvent être valorisés dans ce cadre (mise à disposition de locaux, équipements scientifiques, etc.) ?

Les types d'apports ou contributions relatifs à l'accueil du chercheur comme la mise à disposition des locaux, les frais de fonctionnement ou les équipements scientifiques peuvent être indiqués en tant qu'apports ou contributions au projet sur la plateforme de dépôt.

Où faut-il indiquer le montant des apports des partenaires et des contributions des entités qui collaborent au projet en tant que co-financeur ?

Lors du dépôt de la candidature, les apports et les contributions sont confondues dans la même catégorie située dans la rubrique « Justification des ressources » de la plateforme de dépôt.

Par la suite, pour les candidatures retenues pour financement, les montants des contributions des entités non partenaires qui collaborent au projet devront figurer dans l'encadré prévu à cet effet sur l'annexe financière.

Est-ce que les financements européens peuvent être valorisés en tant qu'apport ou contribution au projet ?

Les financements européens peuvent être valorisés en tant qu'apport ou contribution au projet.

Existe-t-il une restriction sur la nationalité des candidats ?

Les candidats de n'importe quelle nationalité peuvent candidater au dispositif *Choose France for Science*.

Existe-t-il une restriction sur le pays dans lequel le candidat se trouve au moment du dépôt ?

Il n'y a aucune restriction sur le pays étranger dans lequel les candidats se trouvent au moment de la candidature.

Les candidats travaillant déjà en France sont-ils éligibles à ce dispositif ?

A compter du 1^{er} Mai 2026, la date d'arrivée en France du candidat devra être comprise dans les 9 mois précédant la date de dépôt de la candidature.

Exemple : Pour une candidature déposée le 10 mai 2026, la date d'arrivée en France du candidat devra être postérieure au 10 août 2025 pour être éligible au dispositif.

Pour les candidatures déposées avant le 1^{er} Mai 2026 s'applique la règle précédemment mentionnée :

Les candidats provenant de l'étranger et recrutés très récemment (à partir du mois de février 2025) sont éligibles au dispositif *Choose France for Science*.

Est-ce que les chercheurs statutaires qui seraient allés exercer leur activité à l'étranger (détachement, mise à disposition et délégation), et souhaiteraient revenir exercer leur activité en France sont éligibles à ce dispositif ?

Les chercheurs statutaires ayant travaillé à l'étranger par détachement, mise à disposition ou délégation et revenant en France ne sont pas éligibles au dispositif.

Quelle est la durée attendue des projets ?

La durée du projet doit être suffisante pour que le chercheur puisse déposer un projet européen ou international concurrentiel dans les deux ans suivant sa prise de poste.

Procédure

Quelle est la date limite de dépôt d'un dossier de candidature ?

Il n'y a pas de limite de dépôt d'un dossier.

L'appel à manifestation d'intérêt *Choose France for Science* se déroule au fil de l'eau. Les candidatures sont donc évaluées au fur et à mesure, après avoir été déclarées recevables.

Est-ce le candidat ou l'institut d'accueil qui doit déposer le dossier de candidature sur la plateforme de dépôt ?

Il appartient au candidat ou à la candidate de créer un compte sur le site de dépôt et de compléter le dossier. L'institution d'accueil peut l'assister dans la rédaction de ce dossier.

Existe-t-il une date de publication des résultats ?

Il n'y a pas de date de publication des résultats fixe car les candidatures sont évaluées au fil de l'eau.

Les retours aux candidats seront donc faits également au fil de l'eau de l'évaluation et validation par l'Etat.